

EDMT 70
Réunion du Comité syndical du lundi 4 juillet 2022

Par suite d'une convocation en date du 24 juin, l'an deux mille vingt-deux, le 4 juillet, à dix-huit heures, le Comité syndical de l'Ecole Départementale de Musique et de Théâtre s'est réuni à l'Hôtel du Département, Espace Cassin, sous la présidence de madame Isabelle ARNOULD.

Nombre de membres en exercice : 25.

En vertu de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 et le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié relatif à l'état d'urgence sanitaire, les mesures dérogatoires relatives aux réunions des assemblées délibérantes sont de nouveau en vigueur jusqu'au 31 juillet 2022 :

- abaissement du quorum au tiers des membres en exercice (au lieu de la moitié, soit 9 membres),
- possibilité pour un membre de détenir deux pouvoirs (au lieu d'1 seul en temps normal),
- possibilité d'organiser la réunion en téléconférence.

Etaient présents : **14 membres**

Présents :

Membres du comité syndical :

En présentiel

- Emmanuel ARNOULD, Délégué titulaire de la commune de Port-sur-Saône,
- Isabelle ARNOULD, Conseillère départementale, Présidente du Comité syndical
- Martine BAVARD, Déléguée titulaire de la commune de Luxeuil-les-Bains
- Corinne BONNARD, Conseillère Départementale, déléguée titulaire
- Dominique DIDIER, Déléguée titulaire de la commune de Jussey
- Patricia FASSET, Conseillère Départementale, déléguée titulaire
- Maryline MANTION, Déléguée titulaire de la commune de Luxeuil-les-Bains
- Christiane OUDOT, Déléguée titulaire de la C.C de la Haute Comté
- Nicolas PLANCHON, Délégué titulaire de la C.C. du Pays de Villersexel
- Dominique PERILLOUX, Délégué titulaire de la C.C. des 4 Rivières
- Didier PIERRE, Délégué titulaire de la C.C. des Combes
- Hervé PULICANI, Conseiller Départemental, délégué titulaire
- Sophie ROMARY-GROSJEAN, Déléguée titulaire de la C.C du Pays de Lure
- Michel TOURNIER, Délégué titulaire de la C.C. du Pays Riolois

Non membres du comité syndical :

- Pierre-Alain FALLOT, Directeur du pôle Pays Graylois, Val de Saône et Pays Riolois - Présentiel
- Laurence MAHON, responsable RH et finances, de l'EDMT – Présentiel
- Philippe MICHELOT, Directeur pédagogique - Présentiel
- Daniel ROLLET, Directeur du pôle Vosges du Sud – présentiel
- Jean-Paul PONCHON, Conseiller aux décideurs locaux Service de Gestion Comptable - présentiel

Excusés :

- Vincent BALLOT, Délégué titulaire de la commune de Marnay
- Jean-Marie BERTIN, Conseiller Départemental,
- Isabelle BOUCLANS, Déléguée titulaire de la C.C du Val de Gray
- Marie-Claire FAIVRE, Conseillère départementale, déléguée titulaire,
- Eric FLEURY, Déléguée titulaire de la C.C du Pays de Lure
- Claudie GAUTHIER, Déléguée titulaire de la C.C du Val de Gray,
- Guillaume GERMAIN, Délégué suppléant de la C.C. du Pays Riolais
- Sophie LARUE-BOLIS, Déléguée titulaire pour la commune d'Aboncourt-Gésincourt/Plancher-Bas
- Bruno MACHARD, Délégué titulaire de la C.C de la Haute Comté
- Sylvie MANIERE, Conseillère Départementale, déléguée titulaire
- Bertrand REZARD, Délégué titulaire de la C.C. des Combes

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du Procès-Verbal du 28 mars 2022
2. Budget
 - Création d'une régie de recette
 - Détermination montant des cautions pour la location des instruments de musique
 - Validation de la nouvelle convention de location ainsi que le montant des tarifs de location
 - Décision modificative N° 1 – BP 2022
 - Proposition de passage en M57 au 1^{er} janvier 2023
3. Mécénat
4. Ressources Humaines
 - Création poste flûte à bec 7 h
 - Assurance statutaire
5. Demande de sortie Commune Aboncourt-Gésincourt
6. Projet d'établissement
7. Points divers et questions

Le quorum est atteint avec 14 membres présents conformément à l'article 7-2 des statuts du Syndicat.

Mme ARNOULD, ouvre la séance à 18 h 05.

Mme Patricia FASSET est désignée Secrétaire de séance.

1 – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 28 MARS 2022

Le Procès-Verbal de la séance du 28 mars 2022 a été adressé aux membres du Comité syndical le 4 avril 2022 et à l'appui des convocations au présent Comité syndical.

Les délibérations ont été transmises au contrôle de légalité, publiées sous forme électronique sur le site internet de l'EDMT le 29 mars 2022

Aucune remarque n'étant formulée, le Comité Syndical décide, APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE, à l'unanimité, selon le détail ci-après :

Nombre d'inscrits : 25

Nombre de présents : 14

**Nombre de votants : 4 Conseillers départementaux
10 délégués CC ou communes**

Suffrages exprimés pour : 18

Suffrages exprimés contre : 0

Abstentions : 0

➤ **d'approuver le procès-verbal du Comité syndical du 28 mars 2022.**

2 – BUDGET

A. Caution Instruments de musique loués

Jusqu'à présent, des instruments de musique sont loués aux familles qui le souhaitent sans versement de caution. Une cinquantaine d'instruments sont loués.

Il est proposé à l'assemblée de créer une régie de recette pour pouvoir mettre en place un système de caution pour la location des instruments aux particuliers.

Seul l'encaissement par chèque ou virement bancaire serait autorisé comme mode de règlement.

Afin de pouvoir encaisser ces cautions et les rendre au retour des instruments, une décision modificative N° 1 d'inscription de crédit au chapitre 165 pour une somme identique en dépense et recette est proposée aux membres du comité syndical.

L'assemblée doit donc délibérer pour valider :

- **La création d'une régie de recette** pour l'encaissement des cautions des instruments de musique loués aux particuliers. Cette création a reçu un avis conforme par le Service de Gestion Comptable avec également la nomination d'un régisseur et d'un mandataire adjoint.

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 25 mai 2022 ;

Aucune autre remarque n'étant formulée, le Comité Syndical décide, APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE, à l'unanimité, selon le détail ci-après :

Nombre d'inscrits : 25

Nombre de présents : 14

**Nombre de votants : 4 Conseillers départementaux
 10 délégués CC ou communes**

Suffrages exprimés pour : 18

Suffrages exprimés contre : 0

Abstentions : 0

➤ **Article 1^{er} : il est institué une régie de recettes au sein de l'Ecole départementale de Musique et de Théâtre, service ressources humaines et finances.**

➤ **Article 2 : Cette régie est installée à Vesoul au siège de l'EDMT, 23 rue Lafayette.**

➤ **Article 3 : La régie fonctionne de manière permanente toute l'année civile.**

➤ **Article 4 : La régie encaisse les cautions sollicitées lors de la location des instruments de musique à des particuliers, élèves de l'EDMT.**

➤ **Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :**

- **Chèque bancaire**
- **Virement bancaire**

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur du contrat de location de l'instrument avec indication de la date de remise de la caution.

- **Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Comptable assignataire de Vesoul**
- **Article 7 : L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.**
- **Article 8 : Le régisseur est tenu de verser au comptable, au minimum une fois par mois les recettes encaissées sur le compte de dépôt de fonds.**
- **Article 9 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.**
- **Article 10 : Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.**
- **Article 11 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.**
- **Article 12 : La Présidente et le comptable public assignataire de Vesoul sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.**

• A cette occasion, pour les petits instruments en pvc, il est proposé d'ajuster le **tarif de location** trimestriel actuel qui est de 47 €, compte-tenu de la valeur d'achat de 150 € environ pour certains petits instruments. Il est proposé de mettre en place deux tarifs de location :

- 60 € annuels (soit 20 € trimestriels) pour les petits instruments en PVC dont la caution est fixée à 50 €
- 141 € annuels (soit 47 € trimestriels) pour tous les autres instruments dont la caution est fixée à 100 €.

Vu la délibération 2022-19 fixant les tarifs d'inscription et de location appliqués durant l'année 2022-2023 ;

Après avoir entendu l'exposé de la Présidente,

Aucune remarque n'étant formulée, le Comité Syndical, APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE, à l'unanimité, selon le détail ci-après :

Nombre d'inscrits : 25

Nombre de présents : 14

**Nombre de votants : 4 Conseillers départementaux
10 délégués CC ou communes**

Suffrages exprimés pour : 18

Suffrages exprimés contre : 0

Abstentions : 0

- De fixer deux tarifs de location des instruments de musique à compter de la rentrée 2022-2023 :
 - 60 € annuels (facturation 20 € par trimestre) pour les petits instruments en PVC (trombone, trompette, tuba...)
 - 141 € annuels (facturation 47 € par trimestre) pour tous les autres instruments.
- D'autoriser la Présidente à signer tout document se rapportant à ce dossier.

- La détermination du **montant des cautions** demandées aux particuliers pour la location des instruments de musique

Les montants des cautions proposés sont les suivants :

- 50 € pour les petits instruments en pvc (trombones, tubas, trompettes)
- 100 € autres instruments

Vu la création de la régie de recette permettant d'encaisser les cautions relatives aux locations d'instruments de musique aux élèves de l'EDMT ;

Vu les tarifs annuels de location des instruments de musique ;

Après avoir entendu l'exposé de la Présidente,

Aucune remarque n'étant formulée, le Comité Syndical décide, APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE, à l'unanimité, selon le détail ci-après :

Nombre d'inscrits : 25

Nombre de présents : 14

**Nombre de votants : 4 Conseillers départementaux
10 délégués CC ou communes**

Suffrages exprimés pour : 18

Suffrages exprimés contre : 0

Abstentions : 0

- De fixer deux tarifs de caution pour la location annuelle des instruments de musique aux élèves :
 - 50 € pour les petits instruments en PVC (trompettes, trombones, ...)
 - 100 € pour tous les autres instruments
- La caution sera encaissée par la régie de recette, selon les modalités précisées dans la délibération de création de la régie.
- D'autoriser la Présidente à signer tout document se rapportant à ce dossier.

- La validation du projet de **nouvelle convention de location des instruments de musique** avec le paragraphe sur la caution et nouvelle procédure d'attribution des instruments passant obligatoirement par les secrétariats de secteurs.

Vu la création de la régie de recette permettant d'encaisser les cautions relatives aux locations d'instruments de musique aux élèves de l'EDMT ;

Vu les tarifs annuels de location des instruments de musique ;

Vu la délibération relative au montant des cautions demandées lors de la location des instruments ;

Aucune remarque n'étant formulée, le Comité Syndical décide, APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE, à l'unanimité, selon le détail ci-après :

Nombre d'inscrits : 25

Nombre de présents : 14

**Nombre de votants : 4 Conseillers départementaux
10 délégués CC ou communes**

Suffrages exprimés pour : 18

Suffrages exprimés contre : 0

Abstentions : 0

- D'adopter la nouvelle procédure de location des instruments détaillée en annexe qui sera appliquée à toute location à un particulier des instruments,
- De valider le nouveau contrat de location des instruments,
- D'autoriser la Présidente à signer tout document se rapportant à ce dossier.

- La **décision modificative** pour inscrire en recette et dépense sur le chapitre 165 un crédit de 8000 € pour l'encaissement et le décaissement des dépenses (opération neutre)

Aucune remarque n'étant formulée, le Comité Syndical décide, APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE, à l'unanimité, selon le détail ci-après :

Nombre d'inscrits : 25

Nombre de présents : 14

**Nombre de votants : 4 Conseillers départementaux
10 délégués CC ou communes**

Suffrages exprimés pour : 18

Suffrages exprimés contre : 0

Abstentions : 0

- d'adopter la décision modificative n° 1 pour le budget 2022 conformément au tableau détaillé ci-dessous :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 165 : Dépôts et cautionnements reçus		8 000.00 €
TOTAL D 16 : Remboursement d'emprunts		8 000.00 €
R 165 : Dépôts et cautionnements reçus		8 000.00 €
TOTAL R 16 : Emprunts et dettes assimilées		8 000.00 €

B. Proposition de passage en M57 au 1^{er} janvier 2023

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le référentiel comptable et financier M57 à la place du référentiel M14 ;

Le référentiel M57 est le référentiel budgétaire et comptable le plus récent, mis à jour par la DGFiP et la DCL en concertation avec les acteurs locaux.

Il permet le suivi budgétaire et comptable de nombreuses entités publiques locales, tout en conservant certains principes budgétaires applicables aux référentiels M14, M52 et M71.

La M57 est le référentiel, le plus avancé en termes de qualité comptable et intègre les dernières dispositions examinées par le conseil de normalisation des comptes publics.

Elle assouplit les règles budgétaires selon le modèle régional :

-pluriannualité : notamment adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat

-fongibilité des crédits : le comité syndical peut déléguer au président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel,

-gestion des dépenses imprévues : Le comité syndical peut voter des autorisations de programme et des autorisations d'engagement de dépenses imprévues, dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Les spécificités des collectivités locales de petite taille sont prises en compte dans un référentiel M57 simplifié mis à leur disposition à compter du 1^{er} janvier 2023.

Une généralisation de la M57 sera étendue à toutes catégories des collectivités locales à compter du 01/01/2024.

Les collectivités locales volontaires peuvent passer à la M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 pour permettre un accompagnement personnalisé. La décision doit faire l'objet d'une délibération.

Monsieur Jean-Paul PONCHON, Conseiller aux Décideurs Locaux, sollicité par la Présidente, indique que la M57 est une instruction plus moderne, plus prêt des préoccupations des collectivités qui permet plus de souplesse et de respect de la législation. Le souhait pour le Service de Gestion Comptable est de partager l'effort de passage en M57 des collectivités

sur les années 2023 et 2024. Après contact avec Mme Laurence MAHON, il semble que l'EDMT était prêt pour anticiper ce passage dès 2023.

Vu l'avis favorable du comptable public en date du 22 avril 2022 ;

Aucune remarque n'étant formulée, le Comité Syndical décide, APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE, à l'unanimité, selon le détail ci-après :

Nombre d'inscrits : 25

Nombre de présents : 14

**Nombre de votants : 4 Conseillers départementaux
10 délégués CC ou communes**

Suffrages exprimés pour : 18

Suffrages exprimés contre : 0

Abstentions : 0

- la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de l'instruction M57, opte pour la nomenclature développée M57, à compter du 1^{er} janvier 2023.
- La collectivité conserve un vote par nature par chapitre à compter du 1^{er} janvier 2023.
- Autorise la Présidente, à compter du 1^{er} janvier 2023 et pour toute la durée de son mandat, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitres, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.
- Autorise la Présidente à signer tout document permettant l'application de la présente délibération

3 - MECENAT

Afin de trouver de nouvelles ressources financières pour l'EDMT, il est proposé de faire appel au mécénat pour des projets ponctuels envisagés comme les représentations de l'orchestre symphonique, concerts, saison culturelle...

La Présidente indique qu'afin de pouvoir continuer à présenter des projets nouveaux tels que ceux ayant eus lieu cette année (Rassemblement des orchestres à l'école, représentation piano-théâtre à Lure et Gray, Concert orchestre symphonique départemental), il est important de trouver d'autres sources de financement.

Les élus et publics ont été très enthousiastes à l'issue de ces représentations, et Isabelle ARNOULD tient à dire qu'à l'issue du concert de l'orchestre symphonique, elle était très fière d'être Présidente de l'EDMT. C'est important également pour les enseignants qui jouent en position d'artiste et le fait de mener ces projets à plusieurs renforce l'esprit d'équipe des agents.

Mme Oudot demande si ce mécénat ne concerne que les entreprises ou également les particuliers.

Mr Ponchon répond que le mécénat de particulier est tout à fait possible, seul le régime fiscal est différent. Par contre, le cadre est assez contraint et il faut que le mécène n'ait pas d'intérêt particulier dans la structure. Par exemple, un membre du comité syndical ne pourrait pas être mécène.

Pour les entreprises, la convention disponible sur le site du ministère de la Culture est très bien faite, et borde parfaitement les conditions d'interventions pour les entreprises. C'est plus compliqué pour les particuliers.

Mme Romary-Grosjean parle également du parrainage qui est une autre forme d'intervention des entreprises pour par exemple le gros parc instrumental, ce pourrait être une piste à travailler.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les dispositions des articles L2121-29, L2122-22 et L2541-12 ;

VU la loi n° 2003-709 du 1 août 2003 relative au « mécénat, aux associations et aux fondations » ;

VU le Code Général des Impôts, notamment les dispositions de l'article 238 bis ;

VU l'Instruction fiscale 4C-5-04 n° 112 du 13 juillet 2004 relative « aux frais et charges (BIC, IS, dispositions communes), mesures en faveur du mécénat, versements au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général » ;

CONSIDERANT le mécénat, lequel se définit comme « le soutien matériel apporté par une personne physique ou morale, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général » ;

CONSIDERANT les différentes formes de mécénat, comme suit :

- le « mécénat financier », soit le versement d'un don en numéraire (chèques, virements...)
- le « mécénat en nature », soit la mise à disposition ou don d'un bien mobilier ou immobilier, fourniture de marchandises en stock, fourniture, à titre gratuit, de prestations de services réalisées par l'entreprise dans le cadre de son activité ;
- le « mécénat de compétences », soit la mise à disposition, à titre gratuit, de compétences de l'entreprise vers le bénéficiaire, par le biais de salariés, volontaires et intervenant sur leur temps de travail.

CONSIDERANT l'éligibilité de l'Ecole Départementale de Musique et de Théâtre de Haute-Saône au mécénat avec droit à avantage fiscal, confirmée par le Service de Gestion Comptable de Vesoul ;

CONSIDERANT les contraintes budgétaires de plus en plus prégnantes auxquelles les collectivités doivent se confronter; la démarche de mécénat facilitant en cela l'apport de ressources nouvelles et confortant les acteurs économiques aux projets de la collectivité à travers l'acte de don ;

CONSIDERANT que le Syndicat souhaite développer une démarche de mécénat pour dégager des financements complémentaires dans un contexte budgétaire de

plus en plus contraint ;

CONSIDERANT l'intérêt de l'EDMT à développer le mécénat, en partenariat avec l'ensemble des acteurs du développement économique dans la valorisation et la promotion de diverses actions et/ou projets présentant un intérêt général ;

Aucune remarque n'étant formulée, le Comité Syndical, APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE, à l'unanimité, selon le détail ci-après :

Nombre d'inscrits : 25

Nombre de présents : 14

**Nombre de votants : 4 Conseillers départementaux
10 délégués CC ou communes**

Suffrages exprimés pour : 18

Suffrages exprimés contre : 0

Abstentions : 0

- D'autoriser le mécénat ;
- d'approuver le modèle de convention de mécénat proposé pour la formalisation de leur don auprès du Syndicat ;
- d'autoriser la Présidente à signer ladite convention et à procéder à toutes les opérations s'y rapportant.

4 – RESSOURCES HUMAINES

A. **Création poste flûte à bec 7 h :**

Il est nécessaire de revoir la durée hebdomadaire du poste d'enseignant de flûte à bec sur le secteur des Vosges Saônoises : un poste de 4 h 30 avait été créé en septembre 2020 pour palier à la baisse de DHS de l'enseignante en poste. Une nouvelle baisse de son temps de travail compensée par un accroissement d'activité sur l'année scolaire 21-22 nécessite de porter à 7 h le poste précédemment créé.

Pour que cela soit effectif dès la rentrée, la création du poste à 7 h est proposée dès maintenant aux membres du comité syndical, suivi de la suppression du poste à 4 h 30 au prochain comité syndical après passage en comité technique.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L332-8 et 9 et L313-1 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, le cas échéant ;

Vu le budget de l'établissement ;

Vu le tableau actuel des effectifs de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que si l'emploi concerné n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il peut être occupé par un agent contractuel en application des articles L332-8 et 9 du code général de la fonction publique précitée qui autorise le recrutement d'un agent contractuel, pour les collectivités territoriales supérieures ou égales à 1 000 habitants ou les groupements de communes supérieurs ou égaux à 15 000 habitants ou les autres établissements publics, lorsque la quotité de temps de travail hebdomadaire est inférieure à 17h30 ou à 10h00 pour les assistants d'enseignement artistique ou à 8h00 pour les professeurs d'enseignement artistique,

Aucune remarque n'étant formulée, le Comité Syndical, APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE, à l'unanimité, selon le détail ci-après :

Nombre d'inscrits : 25

Nombre de présents : 14

**Nombre de votants : 4 Conseillers départementaux
10 délégués CC ou communes**

Suffrages exprimés pour : 18

Suffrages exprimés contre : 0

Abstentions : 0

- décide la création, à compter du 6 juillet 2022, d'un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe à temps non complet à hauteur de 7 heures hebdomadaires (soit 7/20^{ème} d'un temps plein), relevant de la catégorie hiérarchique B étant précisé que les conditions de qualification sont définies réglementairement et correspondent au grade statutaire retenu,
- Se réserve la possibilité de recruter un agent contractuel en vertu de l'art L332-8 et 9 du nouveau code de la fonction publique,
- En cas de recrutement d'un agent contractuel :
 - ✓ Précise que l'emploi permanent devant être créé est justifié par la durée hebdomadaire de service précitée et le fait que la structure est un établissement public autre qu'un groupement de communes,
 - ✓ Précise que le niveau de recrutement sera déterminé sur la base des critères suivants : connaissance dans la pratique de la flûte à bec,
 - ✓ Fixe la rémunération, en référence au grade de recrutement et compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience, entre l'indice nouveau majoré 356 et 534 correspondant à la grille du grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe,

- ✓ Précise que le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.
- précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,
- autorise la Présidente à signer tout document relatif à ce dossier.

B. Assurance Statutaire :

La Présidente présente les modifications proposées dans le cadre du contrat groupe assurance statutaire de SOFAXIS avec la possibilité ou non d'intégrer ces modifications au tarif actuel voté lors du dernier comité syndical de mars 2022.

De l'avis des membres du Comité syndical, il est important d'intégrer ces modifications afin de ne pas avoir de surprise si la structure doit faire appel à cette assurance.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°85-643 du 26 Juin 1985, relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris en application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu la délibération 2022-25 du comité syndical portant adhésion au contrat groupe du CDG relatif à l'assurance statutaire avec le groupe SOFAXIS,

Vu le décret n°2021-176 du 17 février 2021, et prorogé par le décret n° 2021-1860 du 27 décembre 2021, les modalités de calcul du capital décès servi aux ayants droit d'un agent public décédé ont été modifiées et fortement améliorées. Le montant de ce capital n'est plus forfaitaire pour l'année 2021, mais déterminé par référence à la rémunération réellement perçue par l'agent avant son décès. Ces nouvelles dispositions sont favorables aux ayant droits, avec notamment la prise en charge du régime d'indemnitaire.

Vu le décret n°2021-846 du 29 juin 2021 publié au Journal officiel du 30 juin 2021 qui fait évoluer les conditions d'attribution et les durées du congé de maternité, du congé de naissance, du congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption, du congé d'adoption, de paternité et, par transposition des dispositions du code du travail,

Vu le décret n° 2021-1462 du 8 novembre 2021 relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique territoriale publié le 10-11-2021 qui autorise le temps partiel thérapeutique sans congé pour raison de santé préalable.

CONSIDERANT que CNP Assurances/SOFAXIS proposent de couvrir ces évolutions réglementaires dès le 01/01/2022 selon les conditions suivantes : Prise en compte des évolutions obligatoires impliquant une sur prime de 0.13 %

CONSIDERANT que les modalités de remboursement sont les suivantes :

Capital décès : Prise en charge du capital décès, avec la prise en considération de l'indice du fonctionnaire au jour de son décès et calculé sur la base de la somme des rémunérations brutes perçues par l'agent durant les 12 mois complets précédant son

décès, dans la limite de l'assiette de remboursement choisie par la collectivité dès lors que le décès est souscrit.

Evolution des conditions d'attribution et des durées de prise en charge pour les garanties Maternité / Paternité / Adoption dès lors que la garantie est souscrite.

Prise en charge des évolutions du temps partiel thérapeutique sans congé pour raison de santé préalable, sous réserve que la garantie maladie ordinaire soit souscrite avec application de la même franchise le cas échéant

CONSIDERANT que lors du Comité syndical du 28 mars 2022, le Comité syndical a validé l'adhésion à l'assurance statutaire par l'intermédiaire de SOFAXIS pour le risque AT et décès pour un taux de 0.83% pour les agents CNRACL et AT, Maladie ordi. 15 j franchise, maladie grave, maternité pour un taux de 1.10% pour les agents IRCANTEC.

CONSIDERANT QUE dans l'offre validée d'assurance, les frais médicaux consécutifs à des AT n'étaient pas inclus. Après renégociation avec la Société, ceux-ci acceptent de les intégrer au taux de 0.05% au lieu de 0.20 % initialement

Aucune remarque n'étant formulée, le Comité Syndical, APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE, à l'unanimité, selon le détail ci-après :

Nombre d'inscrits : 25

Nombre de présents : 14

**Nombre de votants : 4 Conseillers départementaux
10 délégués CC ou communes**

Suffrages exprimés pour : 18

Suffrages exprimés contre : 0

Abstentions : 0

- **décide** d'intégrer les évolutions ci-dessus, nécessitant un complément cumulé de cotisation de 0.18 % au total.
- **Autorise** la Présidente à signer l'avenant au contrat d'assurance statutaire.
- **s'engage** à inscrire les crédits nécessaires au budget ou précise que les crédits sont inscrits au budget,
- **autorise** la Présidente à signer l'avenant au contrat afférent à ce dossier.

5 – DEMANDE DE SORTIE COMMUNE ABONCOURT-GESINCOURT

Par courrier en date du 30 août 2021, la commune d'Aboncourt-Gésincourt nous avait déjà fait part de sa volonté de sortir du syndicat de l'EDMT.

Le Comité syndical réuni en séance en novembre 2021, avait souhaité repousser sa décision à un comité syndical ultérieur suite à la rencontre avec la CC des Hauts du Val de Saône.

La Présidente a rencontré le Président de la CC courant janvier, qui devait réfléchir sur une possible adhésion à la rentrée 22-23. Elle indique que cet échange a été constructif avec un Président à l'écoute, présentant un intérêt manifeste pour l'école.

Il est prévu de venir présenter les missions de l'école devant le conseil communautaire en septembre ou octobre prochain (initialement prévu en mai). De ce fait, la collectivité ne se positionnera certainement pas avant l'automne prochain sur une éventuelle adhésion.

En date du 9 mai 2022, la commune nous a renvoyé un courrier réitérant sa volonté de quitter l'EDMT à compter du 31 décembre 2022.

Il est à noter que bien que la délibération du Conseil Municipal indique qu'il n'y ait eu aucune intervention dans l'école d'Aboncourt-Gésincourt, sur l'année scolaire 21-22, un projet « pâte à son » de 41 h a été mené à l'école de la commune.

La Présidente indique qu'elle suppose que le report de présentation devant le conseil communautaire est dû à un agenda au 1^{er} semestre très serré des élus, qui ne permettait sans doute pas d'être accueillis dans des conditions favorables. Elle ajoute que la CC semblait être intéressée par une adhésion directe et pas par la pré-adhésion.

Mr Planchon souligne qu'il serait peut-être opportun de procéder en rencontrant la commission culture au préalable à la totalité des conseillers communautaires afin que l'assemblée soit déjà sensibilisée en interne.

Mme Arnould précise qu'avec le Président, Mr Girod responsable de la commission Culture était présent. Elle pense également qu'il sera peut-être nécessaire de revenir plusieurs fois auprès des élus de la collectivité.

Mr Périlloux tient à souligner que l'EDMT a besoin du soutien de l'ensemble des communautés de communes, qu'il faut réaffirmer que l'échelon pertinent d'adhésion est la communauté de commune et non les communes qui peuvent se sentir prises au piège financièrement par l'adhésion à l'école.

Mme Didier indique qu'il convient également de rappeler le caractère diplômant de l'école, ce qui permet, dans un département rural comme la Haute-Saône d'avoir le même service que dans une grande ville.

A l'issue de ce débat, l'ensemble des membres sont d'avis de reporter à nouveau la décision dans l'attente de la décision de la CC des Hauts du Val de Saône.

La Présidente est embêtée de devoir à nouveau faire une réponse d'attente à la commune d'Aboncourt-Gésincourt.

Mr Planchon répond que ce n'est pas du fait de l'EDMT, mais la conséquence du report de la rencontre vers les élus de la CC.

La Présidente souligne que si le dialogue avec la CC n'est pas avancé d'ici le dernier comité syndical de l'année, elle demandera aux membres du Comité syndical de prendre une décision ferme sur le retrait ou le maintien de la commune dans le syndicat.

Aucune remarque n'étant formulée, le Comité Syndical décide, APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE, à l'unanimité, selon le détail ci-après :

Nombre d'inscrits : 25

Nombre de présents : 14

**Nombre de votants : 4 Conseillers départementaux
10 délégués CC ou communes**

Suffrages exprimés pour : 18

Suffrages exprimés contre : 0

Abstentions : 0

- **de reporter la décision relative au retrait du Syndicat de la commune d'ABONCOURT-GESINCOURT dans l'attente de la décision de la CC des Hauts du Val de Saône.**

6 – PROJET D'ETABLISSEMENT

Le futur projet d'établissement a été présenté lors d'une réunion d'échange le 2 mai dernier et a été également adressé à l'ensemble des collectivités adhérentes, membres du comité syndical pour amendement ou remarques éventuelles.

Ce temps d'échange a abouti au document définitif joint à l'ordre du jour complété des annexes, applicable dès la rentrée prochaine.

Le règlement des études, qui fixe les règles pédagogiques sera présenté de la même façon aux membres du comité syndical prochainement.

Mr Michelot précise que le conseil pédagogique travaillera sur le projet d'établissement dès la rentrée de septembre dans le but qu'il soit terminé fin septembre pour une mise en œuvre rapide.

Le projet d'établissement sera présenté aux enseignants lors de la réunion de fin d'année, le 5 juillet.

Calendrier de rentrée

Une réunion de rentrée sera organisée le 2 septembre à Gray suivie par une réunion par département pédagogique.

La reprise des cours est fixée au 12 septembre.

Le Directeur informe les membres du comité syndical sur les projets envisagés sur l'année scolaire 22-23 :

- Projet orchestre percussion/théâtre avec l'Ecole Municipale de Vesoul et l'Ecole d'Héricourt
- Projet Brass Band de Gray et de Remiremont
- Projet concert de l'Harmonie de Port-sur-Saône et de la master-class d'Héricourt

Divers

Mr Pierre de la CC des Combes indique que les travaux pour le nouveau pôle culturel à Scey sur Saône viennent de démarrer.

Mme Oudot de la CC Haute-Comté indique que le parcours cuivre sur Fougerolles est très apprécié.

Mr Rollet répond qu'il est envisagé de reconduire ce projet de parcours d'initiation aux instruments collectif sur d'autres pôles commue Lure-Luxeuil ou Gray.

Mr Michelot souligne que ces parcours sont importants pour l'alimentation d'ici quelques années des harmonies en instruments à vent.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 05.

La Secrétaire de Séance



Patricia FASSET

La Présidente



Isabelle ARNOULD

